

## Province de Hainaut - Arrondissement de Soignies

### Administration communale d'Ecaussinnes

#### **SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020**

Présents: DUPONT, Bourgmestre, Président;

GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins; DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE, JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers; VAN PEETERSSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix

consultative:

WISBECQ, Directeur général f.f.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, procède à un rappel du fonctionnement du logiciel de vidéo-conférence "Zoom".

### **SEANCE PUBLIQUE**

# 1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 17 février 2020

Après interventions de Messieurs Bernard ROSSIGNOL et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, par 11 voix pour et 10 voix contre sur 21 votants, approuve le procèsverbal de la séance du Conseil du 17 février 2020.

# 2) COMMUNICATION - Informations relatives à la crise sanitaire du Covid-19

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions des membres du Collège communal et de Messieurs Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Pierre ROMPATO et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations relatives à la crise sanitaire du Covid-19.

### 3) MANDATAIRES COMMUNAUX - Rapport de rémunération 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 :

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des

Infrastructures sportives visant à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Décret précité charge le Conseil communal d'établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale suivant les dispositions prévues à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le modèle dudit rapport arrêté par le Gouvernement wallon et communiqué par le Service Public de Wallonie le 14 juin 2018 ;

Considérant que le Décret impose une transmission du rapport au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2019 au plus tard ;

Après interventions de Messieurs Arnaud GUERARD, Echevin, et Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice 2019 tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : de communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

# 4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Budget communal pour l'exercice 2020

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 10 février 2020, approuvant la décision du Conseil communal du 16 décembre 2019 relative au budget communal pour l'exercice 2020.

# 5) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlements fiscaux pour les exercices 2020 à 2025

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 3 mars 2020, approuvant les décisions du Conseil communal du 20 janvier 2020 relatives aux Règlements fiscaux comme suit :

Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés	Exercices 2020 à 2025
Taxe communale annuelle sur l'enlèvement des versages sauvages	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries sise sur le territoire d'Ecaussinnes	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'occupation du domaine public	Exercices 2020 à 2025
Délibération générale pour l'application du Code du recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020	

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

 les clauses relatives aux frais de rappel insérées dans les règlements-taxes dont objet ne sont plus en adéquation avec le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation depuis que celui-ci a été modifié par le Décret budgétaire du 19 décembre 2019. En effet, celui-ci a inséré un article L3321-8 bis dont l'alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que « En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel est envoyé au contribuable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés par la contrainte ». Ce nouvel alinéa prévoit donc que seuls les frais postaux peuvent être mis à charge du redevable et ne parle donc plus des frais d'envoi ni d'un quelconque forfait.

# 6) FINANCES COMMUNALES - Procès-verbal de vérification de caisse - 3ème trimestre 2019

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière, pour le 3ème trimestre 2019, arrêté au montant de 3.154.565,98 € à la date du 30 septembre 2019.

# 7) FINANCES COMMUNALES - Réparation du car communal STW307 - Ratification d'une dépense en crédit d'urgence

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le car communal immatriculé STW307 est tombé en panne ;

Considérant que la réparation du car est nécessaire sans délai afin de pouvoir satisfaire les demandes de transports qui ont été accordées, notamment au niveau des établissements scolaires :

Considérant, pour ces motifs, la nécessité de procéder, en urgence, aux réparations ;

Considérant que le montant des réparations est estimé à 11.000,00 € ;

Considérant que le budget communal dédié aux prestations de tiers pour les réparations sur les cars présente un solde de 4.400,00 € ;

Considérant que la Directrice financière a remis un avis favorable, en date du 12 février 2020, pour inscrire la dépense sur l'article 421/75498 - Maintenance extra véhicule spécial divers (15.000,00 €);

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir une modification budgétaire ;

Considérant la décision du Collège communal en séance du 18 février 2020 d'approuver le crédit d'urgence ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: de ratifier la dépense relative au crédit d'urgence demandé pour effectuer les réparations sur le car communal immatriculé STW307 qui ont été effectuées par le garage LAMBERT - rue de Néverlée, 1 - Zoning de Rhisnes à 5020 Namur.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget 2020 par modification budgétaire.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Directrice financière.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, intervient par rapport aux points relatifs aux subventions.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

# 8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Antenne Centre Télévision - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 22 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la participation de la commune d'Ecaussinnes à la télévision locale "Antenne Centre Télévision" a apporté et continue à générer auprès de la population une meilleure information dans tous les domaines de la vie locale ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : intervenir dans les frais d'équipement de l'asbl Antenne Centre Télévision (ACTV) qui contribue à la renommée d'Ecaussinnes par la diffusion sur son antenne de reportages ayant trait aux festivités, aux activités touristiques, à la vie politique, aux activités culturelles, etc. de la Commune :

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 20 décembre 2018 fixant par convention le montant de la subvention à concurrence de 3,05 euros par habitant ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'octroyer une subvention en numéraire directe au montant de 3,05 euros/habitant (2,20 € pour le fonctionnement service ordinaire et 0,85 € à titre de subside d'investissement service extraordinaire) à la télévision locale "Antenne Centre Télévision", ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

<u>Article 3</u>: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 780/52253:20200025.2020, subsides en capital aux organismes au service des ménages, du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Article 4** : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

<u>Article 5</u> : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 9) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Guides d'Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Unité Guides d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Mathieu NAVAUX, Responsable, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Unité Guides d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Guides d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 € à l'Unité

Guides d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019;
- un rapport de gestion et de situation financière.

<u>Article 4</u>: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6**: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7**: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8 :** que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 10) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Les amis du folklore asbl - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens;
- 2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2020 approuvé par le Collège communal;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

<u>Article 4</u>: qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

**Article 5**: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 6</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

<u>Article 7</u>: que la liquidation de la subvention est autorisée à concurrence de 50 % maximum avant la réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 8</u> : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 11) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl RFC Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl RFC Ecaussinnes, représentée par Monsieur Pascal MARQUEBREUCQ, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl RFC Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment :

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

- L'asbl a pour but d'encourager à Ecaussinnes la pratique du football et plus généralement toutes manifestations populaires et sportives par la création, l'extension, le développement et l'encouragement de toute entreprise susceptible d'y contribuer,
- L'asbl encadre les jeunes dans la pratique du football;

Considérant l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.000,00 € à l'asbl RFC Ecaussinnes, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

<u>Article 3</u> : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'asbl.

Article 6: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8** : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

## 12) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Le Gai Logis - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Le Gai Logis, représenté par Monsieur René DUMORTIER, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'asbl Le Gai Logis qui est une asbl qui fournit un travail d'aide spécialisée du secteur de l'aide à la jeunesse (S.A.A.E. et S.A.I.E.);

Considérant l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 7.500,00 € à l'asbl Le Gai Logis, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2: que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4**: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 833/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u> : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

<u>Article 6</u>: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

<u>Article 8</u> : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 13) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 mars

2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Benjamin COLLURA, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, Subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 12.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

**Article 2**: que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

<u>Article 3</u> : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u> : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

<u>Article 6</u>: que la liquidation de la subvention est autorisée à concurrence de 50 % maximum avant la réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

<u>Article 8</u>: que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 14) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Unité Scoute d'Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, représenté par Monsieur Eric LAUWERS, Chef d'unité, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le groupement l'Unité Scoute d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.530,00 € à l'Unité Scoute d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

**Article 3** : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4**: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6**: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

**Article 7**: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

<u>Article 8</u> : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Patro Sainte-Maria Goretti - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 :

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, le Patro Sainte-Maria Goretti, représenté par Madame Noélie DEVOS, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant que le Patro Sainte-Maria Goretti ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière au Patro Sainte-Maria Goretti, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membres des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.515,00 € au Patro Sainte-Maria Goretti, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

<u>Article 3</u> : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

**Article 4** : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 5</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 6**: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 3.

<u>Article 7</u>: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de

contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

### 16) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe -Faucons Rouges d'Ecaussinnes - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 6 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que les Faucons Rouges d'Ecaussinnes, représentés par Madame Mancey DAVER, Présidente de section, ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, groupement qui s'investit dans le secteur de la jeunesse en proposant diverses activités ;

Considérant l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 2.500,00 euros aux Faucons Rouges d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

<u>Article 2</u>: que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

<u>Article 3</u>: que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33201, cotisations de membre des associations d'intérêt communal, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

<u>Article 4</u> : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2019;
- un rapport de gestion et de situation financière.

<u>Article 5</u>: que la liquidation de la subvention intervient après réception des justifications visées à l'article 4.

<u>Article 6</u>: que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

**Article 7**: qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

**Article 8**: que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

# 17) FINANCES COMMUNALES - Subventions en numéraire directes (montant inférieur à 2.500 €) à diverses associations écaussinnoises pour frais de fonctionnement - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 11 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux associations qui touchent la population écaussinnoise en s'investissant dans le folklore local, les festivités locales, le sport, la culture, les affaires sociales, l'aide aux familles, l'art, la musique, etc.;

Considérant les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie les subventions reprises dans le tableau repris à l'article 7 ci-après.

<u>Article 2</u>: que chaque bénéficiaire utilise sa subvention pour le fonctionnement de son association.

<u>Article 3</u>: que les subventions seront engagées sur les articles budgétaires 762/33201, 763/33202, 764/33202, 767/33202, 772/33202, 79090/33201, 830/33202, 833/33202, 835/33201, 835/33202, 844/33202, 84901/33202, 871/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

**Article 4**: que chaque subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

<u>Article 5</u>: que si un bénéficiaire n'utilise pas ou utilise sa subvention de manière partielle ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

<u>Article 6</u>: que le Collège communal, assisté de la Directrice financière, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : tableau de répartition des subventions :

Article budgétaire	Dénomination de l'association	Nature	Montant	
762/332-01	Amicale pensionnés libéraux	Argent	500,00	)
762/332-01	C.I.H.L	Argent	1.000,00	)
762/332-01	Centre local promotion santé	Argent	250,00	
762/332-01	Cercle royal horticole Le Coquelicot		250,00	
762/332-01	Club philatélique	Argent	250,00	
762/332-01	El Mouquet	Argent	250,00	
762/332-01	Eneo (ancien vieux amis)	Argent	500,00	
762/332-01	Fraternelle pensionnés socialistes	Argent	500,00	
762/332-01	Territoires de la Mémoire	Argent	500,00	
762/332-01	Université du temps disponible	Argent	2000,00	)
762/332-01			6000,00	)
763/332-02	ASBL Ducasse du Quartier central	Argent	2.000,00	)
763/332-02	Joie et Fraternité	Argent	525,00	)
763/332-02	Les Marchous	Argent	2.000,00	)
763/332-02	Les Nwars Chabots	Argent	1.000,00	
763/332-02	Union des Groupements patriotiques	_	2.000,00	
763/332-02	Criticit des Groupements patriotiques	, ragent	7.525,00	
			11020,01	
764/332-02	Association sportive marchoise	Argent	750,00	)
764/332-02	Badminton Club	Argent	750,00	
764/332-02	Basket Club Speculoos Ecaussinnes		750,00	
764/332-02	Club Balle Pelote Ecaussinnes	Argent	500,00	
		_	•	
764/332-02	Club VTT Ecaussinnes	Argent	250,00	
764/332-02	Ecole de foot en salle	Argent	1.020,00	
764/332-02	F.A. Ecaussinnes	Argent	750,00	
764/332-02	Foot en salle FC Marche	Argent	500,00	
764/332-02	Galine	Argent	500,00	)
764/332-02	In Bisneu des Zouaves	Argent	260,00	
764/332-02	Jack Aimable	Argent	750,00	
764/332-02	La Palette Verte	Argent	750,00	
764/332-02	La Roue d'Or	Argent	250,00	
764/332-02	Le Coq d'or	Argent	265,00	
764/332-02	MECAR Ecaussinnes	Argent	750,00	
764/332-02	Pêcheurs du Gouffre	Argent	500,00	
764/332-02	Ping 2000	Argent	750,00	
764/332-02	S'Cassenes Runners	Argent	500,00	)
764/332-02	Volley Ball Club	Argent	750,00	)
764/332-02			11.295,00	)
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes	Argent	1.400,00	
767/332-02			1.400,00	)
		Argent		
767/332-02	Bibliothèques Chrétiennes		approbation de 150,00	)
		la M.B.		
767/332-02			150,00	)
772/332-02	Arc-En-Musique	Argent	2.000,00	)
772/332-02	Les Chamanesques	Argent	1.000,00	)
772/332-02			3.000,00	
			, and the second	
79090/332-01	Jeunesses laïques	Argent	1.000,00	)
79090/332-01	<u> </u>		1.000,00	
			,	
830/332-02	Les Colis du cœur	Argent	1.200,00	)
830/332-02	Oxfam	Argent	250,00	)
830/332-02		Ĭ	1.450,00	
833/332-02	Association socialiste pers handicap	. Argent	250,00	
833/332-02			250,00	)

835/332-01	AMO J4	Argent	1.500,00
835/332-01			1.500,00
835/332-02	ONE Ecaussinnes	Argent	500,00
835/332-02	ONE Marche-lez-Ecaussinnes	Argent	250,00
835/332-02	Histoire d'un rêve	Argent	500,00
835/332-02			1.250,00
844/332-02	Ligue des familles	Argent	500,00
844/332-02	Œuvre d'aide familiale	Argent	500,00
844/332-02	Vie Féminine	Argent	500,00
844/332-02			1.500,00
84901/332-02	Télévie	Argent	1.202,50
84901/332-02			1.202,50
871/332-02	Croix rouge locale	Argent	1.000,00
871/332-02			1.000,00

# 18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Activités sportives, culturelles et sociales - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière aux ménages écaussinnois dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales par leur(s) enfant(s);

Considérant l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages écaussinnois (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte pour l'intervention dans la pratique d'activités sportives, culturelles et sociales aux ménages écaussinnois, et ce à concurrence d'une enveloppe maximale de 35.000,00 €.

<u>Article 2</u>: que cette intervention soit utilisée par les ménages écaussinnois dans les frais d'inscription (à l'année) de leurs enfants dans des clubs sportifs, des associations sportives, culturelles ou sociales conformément au règlement tel que fixé par le Collège communal.

Article 3: que l'enveloppe utilisée pour l'intervention sera engagée sur l'article 761/33101, subsides et primes divers accordés aux ménages (intervention dans des activités sportives, culturelles et sociales), du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.

Article 4: la présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière.

## 19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte -Fourniture d'un plexiglas - Asbl Agence Locale pour l'Emploi

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 donnant un accord de principe favorable pour la fourniture d'un plexiglas à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 12 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant que les dispensateurs se voient imposer une obligation de formaliser l'octroi de la subvention dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisations et les justifications ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en ce qui concerne la propagation du Covid-19 ;

Considérant que les locaux de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi sont accessibles au public ;

Considérant que les bénéficiaires sont obligés d'utiliser la subvention aux fins pour laquelle elle est octroyée ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'octroyer une subvention en numéraire indirecte pour la fourniture d'un plexiglas à l'asbl Agence Locale pour l'Emploi sise rue Arthur Pouplier, 46/48 à 7190 Ecaussinnes.

**Article 2** : le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

<u>Article 3</u> : une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire et à la Directrice financière.

20) FINANCES COMMUNALES - Délibération adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 sur la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries - Exercice 2020 Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 :

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvée par l'autorité de tutelle le 2 mars 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries ;

Vu l'avis de principe du Collège communal en date du 12 mai 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction :

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité :

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ecaussinnes est particulièrement visé les friteries se trouvant sur le domaine public ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: de ne pas appliquer, la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2020 approuvée par l'autorité de tutelle le 2 mars 2020 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation de friteries.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

<u>Article 3</u>: le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

# 21) FINANCES COMMUNALES - Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 sur la taxe sur les terrains de camping - Exercice 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 :

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre approuvée par l'autorité de tutelle le 23 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, la taxe sur les terrains de camping ;

Vu l'avis de principe du Collège communal en date du 12 mai 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ecaussinnes est particulièrement visé le terrain de camping se trouvant sur le domaine public ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: de ne pas appliquer, pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de camping établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 18 novembre approuvée par l'autorité de tutelle le 23 décembre 2019.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

<u>Article 3</u>: le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Messieurs Arnaud GUERARD et Dominique FAIGNART, Echevins, sortent de séance.

## 22) FINANCES COMMUNALES - Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour la taxe sur la force motrice - Exercice 2020

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Messieurs Arnaud GUERARD et Dominique FAIGNART, Echevins, sortent de séance pour l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ; L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3° et L3132-1

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 par l'autorité de tutelle établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur la force motrice ;

Vu l'avis de principe du Collège communal en date du 12 mai 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 13

mai 2020 et joint en annexe;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité :

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune d'Ecaussinnes sont particulièrement visés tous les secteurs exceptés ceux repris dans l'article 1 er §1 et l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la Commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: de réduire de 100 % pour l'exercice 2020 le montant de la taxe sur la force motrice établie, pour les exercices 2020 à 2025, par la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2019 approuvée le 23 décembre 2019 par l'Autorité de tutelle pour tous les secteurs exceptés ceux repris dans l'article 1<sup>er</sup> §1 et l'article 3 de l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

<u>Article 3</u>: le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Messieurs Arnaud GUERARD et Dominique FAIGNART, Echevins, entrent en séance.

Ayant omis de faire la demande au début de la séance, Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, signale qu'il demandera l'ajout de 4 points supplémentaires en urgence (Assemblées Générales des intercommunales) et un point complémentaire à la demande d'un Conseiller communal (motion) après les points de la séance publique.

Séance du Conseil communal du 25 mai 2020 - Page 21

# 23) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 :

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
- 4. Décharge aux administrateurs ;
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
- 7. Nomination d'administrateurs.

<u>Article 2</u> : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

<u>Article 3</u>: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**<u>Article 4</u>**: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### 24) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Compte 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et plus particulièrement son article 89;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2020 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2019 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 6 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 12 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1 er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception du compte 2019 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 mars 2020 et se termine le 6 mai 2020 ;

Après présentation de Monsieur Hubert POIRET, Directeur financier du CPAS;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver par dépassement du délai de tutelle le compte annuel du CPAS de l'exercice 2019 comme suit :

Bilan	Actif	Passif
	10.978.421,62	10.978.421,62

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT ( P-C)
Résultat courant	8.000.279,94	8.662.985,25	662.705,31
Résultat d'exploitation (1)	8.338.560,09	9.001.988,66	663.428,57
Résultat exceptionnel (2)	528.195,12	185.783,87	-342.411,25
Résultat de l'exercice (1+2)	8.866.755,21	9.187.772,53	321.017,32

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés (1)	9.827.542,99	373.703,73
Non valeurs (2)	518,19	0
Engagements (3)	9.827.024,80	208.600,30
Imputations (4)	9.628.420,53	167.902,15
Résultat budgétaire (1-2-3)	0	165.103,43
Résultat comptable (1-2-4)	198.604,27	205.801,58

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes, au service des Finances et à Madame la Directrice financière.

# 25) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modification du cadre du personnel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 21 janvier 2019 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale :

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2020 relative à la modification du cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant la réception de la délibération du Conseil de l'Action Sociale et ses annexes obligatoires en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal se termine le 11 mai 2020 ;

Considérant que la décision vise à modifier le cadre du personnel du Centre Publics d'Action Sociale d'Ecaussinnes en vue de mettre en oeuvre le plan de lutte contre la pauvreté;

Considérant le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 17 mars 2020 ;

Considérant le protocole d'accord dressé à l'issue de la réunion du comité de négociation du 18 mars 2020 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2020 relative à la modification du cadre du personnel du Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

<u>Article 2</u>: de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes et à Madame la Directrice financière.

### 26) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Attestation relative aux pécules de vacances 2018, 2019 et 2020 et allocations de fin d'année 2018 et 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment l'article 112 Par.guater ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures :

Vu les délibérations du Conseil de l'Action Sociale fixant les nouveaux statuts pécuniaire et administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale tels qu'ils furent arrêtés les 30 décembre 1997 et 16 décembre 1997 et leurs modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action Sociale des 22 novembre 2017, 24 octobre 2018 et 20 novembre 2019 relatives au primes de fin d'année pour les années 2017, 2018 et 2019 ;

Considérant le courriel adressé par le Service Fédéral des Pensions le 20 février 2020 demandant au Centre Public d'Action Sociale de leur faire parvenir :

- une copie de la délibération (ou, à défaut, une attestation) fixant la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour les membres du personnel pour les années 2018 et 2019 dûment approuvée par l'autorité de Tutelle ;
- une copie de la délibération (ou, à défaut, une attestation) fixant le pécule de vacances pour les membres du personnel pour les année 2018 et 2019 ;

Considérant que les pécules de vacances pour les membres du personnel du Centre Public d'Action Sociale sont fixés à 92% du douzième de la rémunération annuelle pour les agents statutaires et à 85% (partie fixe) + 7% (partie variable) pour les agents contractuels pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer la présente délibération telle l'attestation demandée par le Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la réception de la délibération du Conseil de l'Action Sociale et ses annexes obligatoires en date du 30 mars 2020 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des

pièces justificatives;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal se termine le 11 mai 2020 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 mars 2020 relative aux pécules de vacances 2018, 2019 et 2020 et allocations de fin d'année 2018 et 2019.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale d'Ecaussinnes.

### 27) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Démission

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1, § 1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 15 et 19 ;

Considérant qu'en son article 19 la Loi Organique stipule que : "...La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification...";

Considérant le courriel adressé au Conseil communal, en date du 24 avril 2020, dans lequel il est acté la démission de Monsieur Lionel SOTTIEAUX du groupe politique VE, et par conséquent de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "....§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède...";

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'accepter la démission de Monsieur Lionel SOTTIEAUX de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale.

<u>Article 2</u>: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes et au Ministre des pouvoirs locaux Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

### 28) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Election

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1,  $\S$  1 er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les groupes politiques ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics, notamment son article 9 ;

Vu la Loi Organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, notamment ses articles 12 et 14 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 acceptant la démission de Monsieur Lionel SOTTIEAUX du groupe politique VE, et par conséquent de la perte de ses fonctions de Conseiller de l'Action Sociale;

Considérant qu'en son article 19 la Loi Organique stipule que : "...La démission des fonctions de Conseiller est notifiée par écrit au Conseil de l'Action Sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification...";

Considérant le courriel adressé au Conseil communal, en date du 24 avril 2020, dans lequel Monsieur Lionel SOTTIEAUX démissionne de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale ainsi que de la formation politique VE;

Considérant qu'en son article 14 la Loi Organique stipule que : "...Lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du Conseil de l'Action Sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil. Le remplaçant peut être Conseiller communal si moins d'un tiers des membres du Conseil de l'Action Sociale sont Conseillers communaux...";

Considérant qu'en son article 15 la Loi Organique stipule que : "...§ 3. Le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant. Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède...";

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du membre démissionnaire par un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil ;

Considérant l'acte de présentation de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 12 mai 2020 ;

Considérant que le groupe VE présente Monsieur Yves MARY, comme membre du Conseil de l'Action Sociale, en remplacement de Monsieur Lionel SOTTIEAUX, démissionnaire ;

Considérant le procès-verbal de recevabilité de la liste de candidats au Conseil de l'Action Sociale daté du 14 mai 2020 ;

Considérant que l'article 12 §3 de la Loi Organique des CPAS précise les éléments suivants : "Les candidats présentés par les groupes politiques conformément aux articles 10 et 14 sont élus de plein droit par le Conseil communal." ;

Considérant que le groupe VE respecte les prescrits de la Loi Organique des CPAS ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'élire de plein droit Monsieur Yves MARY en tant que Conseiller de l'Action Sociale.

**Article 2**: de transmettre, sans délai, copie de la présente délibération au CPAS d'Ecaussinnes et au Ministre des pouvoirs locaux Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes.

### 29) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2019 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15 avril 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle en date du 15 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Sainte-Aldegonde arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agrée du culte ;

Vu la décision du 28 avril 2020, réceptionnée en date du 30 avril 2020, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant le compte 2019 de la fabrique Sainte-Aldegonde et ses dépenses reprises dans le chapitre I avec la remarque suivante "merci de bien numériser tous les relevés de créances (D09 manguant)":

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 16 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant la procédure d'approbation exceptionnelle due à la crise du Covid 19, le compte parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2020 et se termine le 9 juin 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Aldegonde au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde aux montants suivants et à condition de numériser tous les relevés de créance et particulièrement le D09 qui est manquant :

Recettes ordinaires du chapitre I	43.771,40 €
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	: 32.865,93 €
Recettes extraordinaires du chapitre II	38.947,37 €
Dont une intervention extraordinaire de secours de :	5.132,82 €
<ul> <li>Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	5.138,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.982,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.980,46 €
Dont dépenses de personnel (D16 à D26)	14.310,26 €
dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1.783,77 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales		39.687,42 €
•	Dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales		82.718,77 €
Dépenses totales		80.650,75 €
Résultat comptable		2.068,02 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3**: conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 30) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2019 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6°;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 31 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives en date du 9 avril 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église de Saint-Remy arrête le compte, pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 17 avril 2020, réceptionnée en date du 20 avril 2020, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant, sans remarque, le compte 2019 et ses dépenses reprises dans le chapitre I de la fabrique d'église Saint-Remy sous réserve de la modification suivante "A défaut d'avoir trouvé une date de délibération, la date d'envoi du compte aux membres de la Fabrique a été sélectionnée";

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 avril 2020 et se termine le 30 mai 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église

Saint-Remy au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Remy aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	21.019,03€
<ul> <li>Dont une intervention communale ordinaire de secours de :</li> </ul>	19.395,02€
Recettes extraordinaires totales	151.568,72€
Dont une intervention extraordinaire communale :	2.676,2€
<ul> <li>Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	11.460,52€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.665,65€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.072,82€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.0108,2€
<ul> <li>Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</li> </ul>	0,00€
Recettes totales	172.587,75€
Dépenses totales	165.846,67€
Résultat comptable	6.741,08€

**Article 2** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3**: conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 31) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2019 - Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 mars 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives en date du 27 mars 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2019 dudit établissement cultuel :

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agrée du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2020, réceptionnée en date du 7 avril 2020, de l'organe représentatif du culte, arrêtant et approuvant, sans remarque, le compte 2019 de la fabrique Saint-Géry et ses dépenses reprises dans le chapitre I;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 1er avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 6 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 avril 2020 et se termine le 17 mai 2020 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis reguis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Géry au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Géry, par dépassement de délai, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	75.407,88€
Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.419,40€
Recettes extraordinaires totales	58.393,97€
<ul> <li>Dont une intervention communale extraordinaire de secours de sec</li></ul>	6.834,81€
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.534,16€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.902,32€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.333,09€
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	48.859,81€
Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	75.407,88€
Dépenses totales	66.095,22€
Résultat comptable	9.312,66€

<u>Article 2</u> : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

### 32) URBANISME - Convention relative à la cession du lot n°153

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 9 mars 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et

de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la société IMWO INVEST sa a introduit une demande de permis de lotir relative à un bien sis rue Bel-Air à Ecaussinnes, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section B, parcelle 34 A, 35 A, 39 A, 40, 41, 42, 43, 60 A, 55 C, 10 X, 10 B 4, 11, 12 A, 35/02, 36/02 et ayant pour objet la division dudit bien en 159 lots en vue de demande de permis de lotir;

Considérant qu'en date du 29 mars 2011, le Collège communal de la commune d'Ecaussinnes a octroyé un permis de lotir au promoteur lequel précisait que :

#### « Le titulaire du permis devra :

- *(…)* 
  - Le lot n°153 ainsi que les zones d'espaces verts, les zones et places communautaires, l'ensemble du domaine public (voirie, trottoirs, ...) seront rétrocédés à l'Administration communale après approbation de leur exécution et aménagement par le Collège communal;
- *(…)* 
  - L'ensemble des voiries et autres parcelles du lotissement à rétrocéder à la Commune sera précisé dans un plan et rapport annexe dressés par le service Travaux communal; toutes les impositions relatives à la réalisation, l'aménagement et l'équipement de celles-ci devront être strictement exécutées; ».

Considérant que la présente convention a dès lors pour objet de modaliser la rétrocession du lot n°153 ; que les parties s'accordent néanmoins pour exécuter celle-ci par le versement d'une somme, du promoteur à la commune d'Ecaussinnes, représentant la valeur convenue du fonds ; que dans ce contexte, le promoteur gardera la maîtrise du foncier pour y développer un projet immobilier. Le produit de la commercialisation de ce projet permettra le versement de la somme devant revenir à la Commune ;

#### Considérant les points suivants :

### **VALEUR DU LOT 153**

Les parties s'accordent sur une valeur foncière du lot n°153 d'un montant de 462.500,00 €.

### **MODALITES DE PAIEMENT**

Le promoteur s'acquittera du montant déterminé au fur et à mesure des ventes relatives à son projet immobilier développé sur le lot n°153, et ce, dans la mesure des quotes-parts de copropriété dévolues à chaque vente de bien privatif ; ce, sans que la valeur de la somme des quotes-parts ne puisse être inférieure au montant convenu à l'article 1er.

La notion de quote-part doit s'entendre comme étant celle découlant des articles 577-2 et suivants du Code civil, modalisant l'organisation d'une copropriété forcée.

#### ECHEANCE DE PAIEMENT

Le montant de 462.500,00 € devra être acquitté complètement par le promoteur dans les 5 ans de l'obtention du permis d'urbanisme autorisant son projet immobilier sur le site concerné.

En d'autres termes, à cette échéance, le solde de la valeur déterminée à l'article 1 er devra avoir été intégralement payé à la commune d'Ecaussinnes, même si l'ensemble du projet immobilier ne devait pas avoir été commercialisé par le promoteur.

### **GARANTIE**

En garantie du respect des obligations reprises dans la présente convention, le promoteur remettra, à la signature de la présente convention, une garantie à première demande d'un montant de 462.500,00 €, émise, au bénéfice de la commune d'Ecaussinnes, par une banque belge de premier ordre.

Considérant qu'avant de procéder à la commercialisation du projet immobilier, le

promoteur s'engage à transmettre, à la commune d'Ecaussinnes, la liste des biens en vente avec leur prix ventilé entre les quotes-parts de copropriété et les parties privatives ;

Considérant que ce document – qui sera signé par les parties – sera contractuel et engagera le promoteur sur le montant des quotités revenant, pour chaque vente, à la commune d'Ecaussinnes :

Considérant que la présente convention de transaction est soumise au droit belge ;

Considérant que tout différend relatif à son exécution ou à son interprétation sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

#### DECIDE, l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver la convention relative à la cession du lot 153 entre la commune d'Ecaussinnes et la société IMWO INVEST sa.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la société IMWO INVEST sa.

### 33) URBANISME - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Bilan des activités 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale :

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment les articles D.I.7 à D.I.10 et D.I.12;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 27 juillet 2013 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, modifié par Arrêtés ministériels les 9 janvier 2017 et 22 février 2019 ;

Vu la décision d'approbation du Gouvernement wallon le 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Considérant le bilan des activités 2019 de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) établi le 2 mars 2020 par le secrétariat de la CCATM .

Considérant que l'année 2019 a été marquée par la mise en place d'une nouvelle commission suite au renouvellement ; que la nouvelle commission s'est installée au mois de septembre 2019 ; que le présent rapport d'activités a dès lors été scindé en 2 parties : "avant renouvellement" et "après renouvellement" ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Pierre ROMPATO et Sébastien DESCHAMPS, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Arnaud GUERARD et Philippe DUMORTIER, Echevins ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: de prendre acte du bilan des activités 2019 de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) dressé le 25 février 2019 par le secrétariat de la CCATM.

<u>Article 2</u>: la présente délibération, sera transmise à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour information.

# 34) URBANISME - Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Décès d'un membre - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale :

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu de Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant le décès de Madame Gaëtane LEMAIRE survenu en date du 3 février 2020 ;

Considérant qu'il n'existe pas de réserve de membres pour la commission ;

Considérant que Madame LEMAIRE occupait un poste de première suppléante ; que pour le bon fonctionnement de la commission, son remplacement apparaît nécessaire ;

Considérant que Madame Lucette BOSTEM occupe un poste de seconde suppléante ; qu'afin d'éviter une procédure de renouvellement partiel, modifier son rang pourrait permettre de remplacer Madame LEMAIRE et de pérenniser le bon fonctionnement de la commission ;

Considérant dès lors que la composition de la CCATM serait la suivante :

Effectif	Suppléant 1
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT
Nelly VENANT	Lucette BOSTEM
Virginie SCHRAYEN	Michel JACOBS
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX
Aurélie ELEBE	Bernard MELCHIOR
Aurore PONCIAU	Claude SCORIER
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1 :** de prendre acte du décès de Madame Gaëtane LEMAIRE, membre suppléante de la CCATM.

**<u>Article 2</u>**: de modifier le rang de Madame Lucette BOSTEM en la désignant première suppléante en remplacement de Madame LEMAIRE.

Article 3 : d'approuver la composition modifiée de la CCATM reprise ci-dessus.

<u>Article 4</u>: de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux personnes intéressées.

## 35) ENVIRONNEMENT - Addendum au Programme Communal de Développement Rural portant sur la réhabilitation de l'église du

#### Sacré-Coeur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures :

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la Circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement Rural ;

Vu l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que la Commune peut, en cours de validité du programme communal de développement rural, introduire un nouveau projet, en restant conforme à la stratégie et aux objectifs initiaux, et ce au travers de l'introduction d'un addendum;

Considérant l'opportunité d'introduire un addendum pour la réhabilitation de l'ancienne église du Sacré-Coeur ; que ce projet n'aurait pu être identifié lors de l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural car l'église était encore sacralisée et à destination cultuelle effective ;

Considérant la dégradation rapide du bâtiment depuis 2012 avec le risque de voir cet imposant bâtiment devenir un chancre au coeur du village ;

Considérant le souhait du Collège communal de sauvegarder le bâtiment et de le réaffecter au service de la population ;

Considérant que le bâtiment a été racheté par la Commune en 2018 et que des travaux de sauvegarde d'urgence ont été réalisés durant l'année 2019 financés sur fonds propres ;

Considérant que la demande d'addendum a été débattue au cours de trois séances plénières de la Commission Locale de Développement Rural, en dates du 28 février 2019, du 21 mai 2019 et du 22 octobre 2019 ; que le dossier addendum a été validé par ladite commission lors de cette troisième séance ;

Considérant que le projet, co-construit avec la CLDR, consiste à réaffecter le bâtiment en un lieu de vie polyvalent et modulable à destination des habitants, des associations et des acteurs touristico-culturels ;

Considérant que le budget estimatif du projet est estimé à un montant total de 4.100.387,50 € tvac, dont 3.737.387,50 € affectés aux travaux et 363.000,00 € affectés aux honoraires ;

Considérant que la Commune ne pourra assumer seule sur fonds propres la rénovation totale du bâtiment ;

Considérant que les taux de subvention appliqués dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural permettent de solliciter un subside d'un montant total de 2.200.193,75 €, dont 181.500,00 € pour les honoraires ;

Considérant le dossier addendum approuvé par le Collège communal en séance du 3 février 2020 et transmis à la Direction extérieure du Développement rural du Service

#### Public de Wallonie;

Considérant que la Direction du Développement rural a notifié en date du 10 mars 2020 la recevabilité de l'addendum :

Considérant que, préalablement à l'introduction de la demande d'une conventionexécution auprès du Développement rural, le Conseil communal doit approuver la demande d'addendum au Programme Communal de Développement Rural;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Arnaud GUERARD et Madame Véronique SGALLARI, Echevins ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article unique</u> : d'approuver la demande d'addendum au Programme Communal de Développement Rural pour le projet de réaffectation de l'ancienne église du Sacré-Coeur d'Ecaussinnes.

### 36) PLAN DE COHESION SOCIALE - Modifications du PCS3 2020-2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 :

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces :

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions :

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que ledit Décret lance un appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale pour la période s'inscrivant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025 ;

Considérant que, réuni en séance le 7 décembre 2018, le Collège a marqué son accord pour répondre à cet appel à projets ;

Considérant que la séance de coaching obligatoire réalisée par la Direction de la Cohésion Sociale a bien eu lieu le 4 avril 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 13 mai 2019 :

Considérant l'approbation du PCS3 par la Région Wallonne, en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le PCS3 ne peut être modifié qu'une fois par an, avant le 31 mars de chaque année ;

Considérant qu'un nouveau service de "Participation citoyenne" a été créé, est apte à reprendre la suite de l'action 5.4.03 intitulée "Création de comités de quartiers" créée par le PCS3, et que, par conséquent, il y a lieu de clore cette action dans le document du

#### Plan;

Considérant que l'action 5.2.05 relative à la lutte contre les discriminations a été requalifiée en action 6.1.01 (Conseil consultatif) à la demande de la Région wallonne ;

Considérant l'approbation des modifications du PCS3 par le Collège communal en date du 3 mars 2020 ;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au PCS3 pour les années 2020 à 2025.

**Article 2**: de confier à la cheffe de projets du PCS le soin de transmettre le document Excel ainsi que la délibération du Collège à la Direction de la Cohésion Sociale.

### 37) PLAN DE COHESION SOCIALE - Rapport financier 2019 (en ce compris l'article 18)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et Provinces :

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 6 novembre 2008, relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 janvier 2019 octroyant la commune d'Ecaussinnes une subvention de 50.295,00 euros, afin de mener à bien le projet Plan de Cohésion Sociale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 mai 2019, octroyant à la commune d'Ecaussinnes une subvention de 5.119,43 euros dans le cadre de l'article 18 ;

Vu l'article 3 de l'Arrêté précité, précisant l'obligation, pour l'Administration communale, de faire parvenir à la Cohésion Sociale, le dossier justificatif 2018 reprenant notamment le rapport financier simplifié pour le 31 mars 2019 au plus tard ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 décidant d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2013, décidant d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu la décision du Collège communal du 3 mars 2020 d'approuver le rapport financier (en ce compris l'article 18) du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019 ;

Considérant l'appel à projets du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les Communes à élaborer un projet de Plan de Cohésion Sociale en vue de promouvoir la cohésion sociale ;

Considérant que ce Plan a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 20 mars 2014, en ce compris les actions « article 18 » ;

Considérant que le rapport financier 2019 du PCS, en ce compris son article 18, doit être transmis à la Région pour le 31 mars 2020 ;

Considérant que le service du Plan de Cohésion Sociale a obtenu de la Direction de l'Action Sociale du Service Public de Wallonie, en date du 24 février 2020, une dérogation l'autorisant à postposer de quelques jours la remise du rapport financier après l'avoir soumis au Conseil communal en date du 30 mars 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 500 euros auprès de l'asbl "Présences et Actions Culturelles" ;

Considérant qu'il y a lieu de récupérer la somme de 3.620 euros auprès de l'asbl "Cancer 7000" ;

Considérant qu'aucune somme n'est à récupérer auprès de la Croix-Rouge et de la "Compagnie du vent qui Parle", cette dernière ayant renoncé à poursuivre ses activités avec le Plan de Cohésion Sociale dès janvier 2019;

Après présentation de Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: d'approuver le rapport financier (en ce compris l'article 18) du Plan de Cohésion Sociale pour l'année 2019.

**Article 2**: de charger le service du Plan de Cohésion Sociale du suivi du dossier et de transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour approbation.

# 38) AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECURRENTES - Local du presbytère de Marche-lez-Ecaussinnes - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik"

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur Général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, d'une part ci-après dénommée la Commune

et

L'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes "Epidemik", ayant son siège rue de Familleureux, 4 à 7190 Ecaussinnes, représentée par Madame Jessica D'URBANO, Présidente, d'autre part, ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet de l'avenant à la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur en plus du local situé dans l'ancien presbytère, sis rue Ferrer, 6 à Marche-lez-Ecaussinnes, la cave ayant un accès extérieur.

#### Article 2 : Durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1er avril 2020 selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant l'accord du Collège communal).

#### AGENDA 2020

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans la cave. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois.

L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

#### **Article 3: Autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

#### Article 4: Assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC Organisateur » ainsi qu'une assurance « Dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

#### Article 5: Forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### Article 6: Caution

Une caution de 150 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### Article 7 : Clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### Article 8 : Conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures. Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit

obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc., est strictement interdit.

#### Article 9: Résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

## 39) CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE POUR LES OCCUPATIONS RECCURENTES - Local "La Joie aux Vieux" - Les Marchous

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve la convention d'occupation à titre précaire pour les occupations récurrentes du local "La Joie aux Vieux", sis rue de Familleureux à 7190 Ecaussinnes, par l'association Les Marchous, représentée par Monsieur Jérôme BODDEN, Secrétaire.

Entre les soussignés

La commune d'Ecaussinnes, ici représentée par son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUPONT, et son Directeur général f.f., Monsieur Ronald WISBECQ, ci-après dénommée la Commune

Εt

Monsieur Jérôme BODDEN, domicilié rue de Restaumont, 115 à 7190 Ecaussinnes, représentant la société de Gilles « Les Marchous », ci-après dénommée l'organisateur,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1: objet de la convention

La Commune met à disposition de l'organisateur le bâtiment « La Joie aux Vieux », sis rue de Familleureux à 7190 Marche-lez-Ecaussinnes.

#### Article 2 : durée de l'occupation

L'organisateur pourra occuper les lieux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et selon l'horaire ci-après (les plages horaires pourront être modifiées moyennant accord du Collège).

#### **AGENDA pour 2020**

Les organisateurs stockent du matériel à l'année dans le bâtiment. Ils possèdent les clefs et vont en fonction de leurs besoins.

La convention est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction. La Commune pourra y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois. L'occupant pourra y mettre fin à tout moment moyennant une notification écrite à fournir à la Commune.

#### **Article 3: autorisation**

L'organisateur devra être en possession de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes suivant les activités prévues.

#### Article 4: assurances

L'organisateur produira, avant l'occupation, la preuve qu'il a contracté une assurance « RC organisateur » ainsi qu'une « assurance dommages ».

La Commune ne pourra être tenue responsable des suites dommageables des accidents survenant à l'organisateur ou à des tiers à l'occasion de l'occupation du local mis à

disposition.

Tout matériel étranger au local et y installé par l'organisateur doit être enlevé dès la clôture de la manifestation et, sauf indication spécifique, au plus tard le lendemain de l'occupation. Le matériel reste sous la surveillance exclusive de l'organisateur. Toute disparition ou détérioration dudit matériel pendant l'occupation et au-delà de la fin d'occupation ne peut être en aucun cas imputée à la Commune.

#### Article 5 : forfait de mise à disposition

L'Administration communale met le local, mentionné ci-dessus, gracieusement à la disposition de l'organisateur. Cette gratuité ayant été établie sur base des éléments fournis pour l'élaboration de la présente convention, le preneur s'engage à ne pas modifier ses cotisations pour 2020 et à avertir le Collège communal pour toute modification survenant les années ultérieures.

La consommation en eau, gaz et électricité est à la charge de l'unique occupant du bâtiment.

Le nettoyage, la remise en état du local et des abords ainsi que le rangement du matériel mis à disposition sont assurés par l'organisateur. Tout manquement entraînant des suites onéreuses pour la Commune fera l'objet d'un état de recouvrement des frais exposés à charge de l'organisateur.

Avant de quitter le local, l'organisateur doit s'assurer que l'éclairage est totalement éteint et que le chauffage est réduit ou coupé, selon les indications spécifiques au local. Les portes et fenêtres doivent être fermées et les alarmes branchées s'il y a lieu.

#### Article 6: caution

Une caution de 500 € sera versée dans le mois de la présente convention.

#### Article 7: clés

Les associations bénéficiant des locaux communaux minimum une fois tous les quinze jours peuvent introduire une demande afin d'obtenir un double des clés. Leur coût sera aux frais du preneur. En échange de la confiance accordée à l'organisateur, ce dernier s'engage à ne refaire aucun double, à ne prêter sa clé en aucun cas et à ne jamais occuper les locaux en dehors des dates réservées avec la préposée aux agendas, sans quoi la présente convention pourra être résiliée sur le champ.

#### Article 8 : conditions générales

Le preneur est tenu de jouir des lieux en bon père de famille. Il veillera notamment à limiter la consommation d'électricité, et procédera à l'enlèvement des déchets et ordures.

Il est strictement interdit d'apporter une quelconque modification à la disposition des lieux sans une autorisation préalable du Collège communal. Seules les personnes mandatées sont habilitées à cet effet.

Il est interdit de clouer, de visser ou de coller quoi que ce soit aux murs, cimaises, portes et cloisons. Les panneaux d'affichage doivent être débarrassés de toute agrafe, punaise, papier collant, avant leur remise en place. Les locaux et leurs abords seront remis dans l'état d'ordre et de propreté dans lequel ils se trouvaient.

Avant chaque utilisation, l'occupant doit signaler tout problème ou dégradation. A défaut, les lieux sont censés être en bon état d'entretien. La personne mandatée par le Collège communal ainsi que toute personne mandatée par celle-ci, peuvent pénétrer librement dans le local durant le temps d'occupation afin de contrôler sa bonne utilisation et prendre toute mesure afin de se conformer aux conditions d'occupation.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore et d'instruments de musique sera soumis au respect des normes réglementaires en vigueur.

L'organisateur veillera à ce que les usagers empruntent exclusivement les voies d'accès aux locaux indiqués par la Commune. Il veillera à ce que les indications et les accès aux sorties de secours soient totalement dégagés.

Le matériel mis à disposition de l'organisateur est strictement limité à celui figurant à l'inventaire du local mis à disposition dont l'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance. Le surplus de mobilier qui n'est pas utilisé pendant l'occupation doit obligatoirement rester dans le local.

L'usage de matières inflammables telles que bougies, décorations en papier, bouteille de gaz, etc. est strictement interdit.

#### Article 9 : résiliation

En cas de non-respect de la présente convention, le Collège communal peut décider, après mise en demeure, de mettre fin à l'occupation moyennant un préavis d'un mois, et ce nonobstant les dommages et intérêts que la Commune serait en droit de réclamer en réparation des préjudices.

#### 40) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine d'un véhicule

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement du bien, à savoir :

- Véhicule communal Renault Trafic
- Véhicule affecté aux peintres ;
- Immatriculation : VUF178 ;
- N° de châssis: VF1FLBDC66Y143527;
- Carburant : diesel;
- Catégorie environnementale : Euro 3 ;
- Etat : vétuste panne moteur ;
- Année : 2006 ;
- Kilométrage: 80.000 km;
- Considérant le manque de place au service Travaux, il est proposé de faire évacuer le véhicule par l'intermédiaire d'un ferrailleur, sans délai;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**<u>Article 1</u>**: de sortir le véhicule Renault Trafic du patrimoine communal.

**<u>Article 2</u>**: de charger le service Travaux de son évacuation.

<u>Article 3</u>: de transmettre la présente délibération à Madame Jennifer LACROIX, Directrice financière.

#### 41) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Services juridiques divers -

#### Désignation du Pouvoir adjudicateur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de services ayant pour objet des services juridiques divers ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : de recourir à un marché public conjoint de services ayant pour objet des services juridiques divers.

**Article 2**: de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution du marché.

**Article 3** : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

<u>Article 4</u> : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Madame la Directrice financière.

### 42) MARCHE PUBLIC CONJOINT - Approbation des conditions et du mode de passation - Services juridiques divers 2020-2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé htva n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les

secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 de recourir à un marché public conjoint ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 28 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/17012020 relatif au marché "Services juridiques divers 2020-2023" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Marchés publics), estimé à 6.611,57 € hors tva ou 8.000,00 €, 21% tva comprise;
- Lot 2 (Droit de la fonction publique et droit du travail), estimé à 4.958,67 € hors tva ou 5.999,99 €, 21% tva comprise ;
- Lot 3 (Services en matière de droit civil / pénal), estimé à 5.785,12 € hors tva ou 7.000,00 €, 21% tva comprise ;
- Lot 4 (Urbanisme, aménagement du territoire et environnement), estimé à 6.611,57 € hors tva ou 8.000,00 €, 21% tva comprise ;
- Lot 5 (Droit de l'aide sociale), estimé à 4.132,23 € hors tva ou 5.000,00 €, 21% tva comprise ;
- Lot 6 (Récupération des créances), estimé à 4.132,23 € hors tva ou 5.000,00 €,
   21% tva comprise ;
- Lot 7 (Finances communales), estimé à 2.479,33 € hors tva ou 2.999,99 €, 21% tva comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 34.710,72 € hors tva ou 41.999,98 €, 21% tva comprise (pour une durée totale de 4 années) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin :

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécute la procédure et intervient au nom du CPAS d'Ecaussinnes à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020 ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/17012020 et le montant estimé du marché "Services juridiques divers 2020-2023", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.710,72 € hors tva ou 41.999,98 €, 21% tva comprise (pour une durée totale de 4 années).

Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : la commune d'Ecaussinnes est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Ecaussinnes, à l'attribution du marché.

**Article 4**: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020 - Articles budgétaires 104/122-03 et 930/122-03 (Commune).

#### 43) MARCHE PUBLIC - Pollution de la Sennette - Réalisation d'un écodiagnostic

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L1311-3 et L1311-5;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 162 (facture acceptée);

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2020 portant sur la réalisation d'un écodiagnostic suite à la pollution de la Sennette par des billes en plastique provenant du zoning industriel;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 24 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 4 mai 2020 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence ;

Considérant les circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant qu'en date du 27 janvier 2020, il a été constaté une contamination importante du cours d'eau de la « Sennette », sur le territoire communal d'Ecaussinnes, par des billes de plastique provenant du zoning industriel à Ecaussinnes ;

Considérant que ces billes en plastique ont également été détectées dans d'autres cours d'eau à Ecaussinnes, sur différentes voiries du zoning, ainsi que dans un bassin d'orage ;

Considérant que l'enquête en cours laisse apparaître que l'ampleur de cette pollution est le résultat d'abandons, probablement depuis plusieurs années, de produits et déchets et/ou de gestion non conforme imputables aux entreprises du zoning industriel ;

Considérant que ces faits constituent une atteinte grave à l'environnement pour les milieux impactés ;

Considérant que le Collège communal a désigné un conseil juridique spécialisé en matière environnementale, Maître Philippe CASTIAUX ;

Considérant que le conseil juridique de la commune d'Ecaussinnes a conseillé par un courriel du 2 mars 2020 :

«...Il nous paraît opportun de solliciter, sans plus attendre, l'établissement d'un écodiagnostic par un bureau d'études spécialisé.

Cette démarche offre les avantages suivants :

- informer adéquatement la Commune quant aux conséquences/risques de cette pollution;
- permettre la prise de mesure adéquate en fonction de conclusions ;
- alimenter le dossier qui pourrait être présenté au Procureur du Roi...»;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a sollicité en urgence une offre auprès de M. Yannick MASQUELIER, ABV DEVELOPMENT (rue Edouart Belin, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert);

Considérant que par courriel du 9 mars 2020, ce dernier a proposé une offre de prix d'un montant de 1.500 € htva pour la réalisation de l'analyse des billes (lixiviation, etc.) et de 8.000 € htva pour la réalisation de l'éco-diagnostic ;

Considérant qu'il convient de réaliser au plus vite l'analyse des billes et l'éco-diagnostic par l'intermédiaire de M. Yannick MASQUELIER, et ce via la procédure de crédits d'urgence;

Considérant qu'il convient de ratifier, au Conseil communal, la décision du Collège communal du 10 mars 2020 ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et Xavier GODEFROID, Conseiller MR-CHE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 10 mars 2020 libellée comme suit :

"...<u>Article 1</u> : de réaliser l'analyse des billes et l'éco-diagnostic, et ce via la procédure de crédits d'urgence.

<u>Article 2</u>: d'accepter l'offre du 9 mars 2020 de M. Yannick MASQUELIER, ABV DEVELOPMENT (rue Edouart Belin, 5 à 1435 Mont-Saint-Guibert) pour un montant total de 9.500 € htva ou 11.495,00 € tvac.

<u>Article 3</u> : de prévoir cette dépense au crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de 2020...".

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

### 44) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture d'une épandeuse à sel à moteur diesel

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 2 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 6 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2020-010 relatif au marché "fourniture d'une épandeuse à sel à moteur diesel" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,38 € htva ou 29.999,99 €, 21% tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200015) et sera financé par fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2020-010 et le montant estimé du marché "fourniture d'une épandeuse à sel à moteur diesel", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,38 € htva ou 29.999,99 €, 21% tvac.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200015).

Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, se trouvant dans l'obligation de quitter la séance, est donc excusé pour la suite de cette dernière.

#### 45) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Fourniture et montage d'une grue 12 tonnes sur camion porte conteneur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a)

(la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 3 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 6 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°2020-011 relatif au marché "fourniture et montage d'une grue 12 tonnes sur camion porte conteneur" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,77 € htva ou 59.999,99 €, 21% tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-53 (n° de projet 20200016) et sera financé par fonds propres ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1: d'approuver le cahier des charges n°2020-011 et le montant estimé du marché "fourniture et montage d'une grue 12 tonnes sur camion porte conteneur", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,77 € htva ou 59.999,99 €, 21% tvac.

**<u>Article 2</u>** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/745-53 (n° de projet 20200016).

#### 46) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) budget extraordinaire 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28 §1, 6° (exclusion spécifique pour les marchés de services) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice

des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation dans le cadre du marché public concernant le financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) Budget 2020 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que les marchés d'emprunt ne sont plus soumis à la réglementation des marchés publics ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/27012020 relatif au marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) Budget 2020" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 160.000,00 € tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure sui generis ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 ;

Considérant que suite à la situation de confinement due à la pandémie du Covid-19, les séances du Conseil communal ont été reportées provisoirement ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public et en vertu des Arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux et des Circulaires y relatifs, le Collège communal peut exercer les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour justifier l'urgence impérieuse, il y a lieu de tenir compte du fait que ce marché d'emprunt doit absolument être attribué afin de pouvoir adjuger un autre marché à savoir la restauration de la toiture de l'église Saint-Remy, bâtiment qui actuellement se trouve sans toiture et est uniquement "bâché"; dans le cadre de ce marché de restauration de la toiture de ladite église, deux offres ont été réceptionnées et l'analyse des offres est en cours;

Considérant qu'en vertu des textes légaux, cette décision devra être ratifiée par le Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 comme suit :

"...<u>Article 1</u>: d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/27012020 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) budget 2020", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges (Règlement de consultation). Le montant estimé s'élève à 160.000,00 € tva comprise.

Ledit montant a une valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par une procédure sui generis : la commune

d'Ecaussinnes consultera par courrier électronique au minimum 3 établissements de crédits et elle pourra le cas échéant négocier les offres remises par les établissements de crédits.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 - Article budgétaire 790/723-60 (projet n°20150061)...".

## 47) MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désamiantage de la toiture de l'Ecole Industrielle et Commerciale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 relative à l'approbation des conditions et du mode de passation dans le cadre du marché public concernant le désamiantage de la toiture de l'Ecole Industrielle et Commerciale d'Ecaussinnes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 24 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges ci-annexé relatif au marché "Désamiantage de la toiture de l'Ecole Industrielle et Commerciale" établi par la société Wascos sprl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.700,00 € hors tva ou 125.822,00 €, 6% tva comprise et que le crédit sera prévu par modification budgétaire 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera subsidié à hauteur de 118.000,00 € tvac par le programme PPT ;

Considérant que suite à la situation de confinement due à la pandémie du Covid-19, les

séances du Conseil communal ont été reportées provisoirement ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public et en vertu des Arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux et des Circulaires y relatifs, le Collège communal peut exercer les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant que pour justifier l'urgence, il y a lieu de tenir compte du fait que ce marché public est subsidié par le programme prioritaire des travaux des bâtiments scolaires de la Communauté française et qu'il doit être adjugé pour la fin de l'année 2020 afin d'éviter la perte des subsides ;

Considérant qu'en vertu des textes légaux, cette décision devra être ratifiée par le Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 31 mars 2020 comme suit :

"...<u>Article 1</u>: d'approuver le cahier des charges en annexe établi par la société Wascos sprl et le montant estimé du marché "Désamiantage de la toiture de l'Ecole Industrielle et Commerciale", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.700,00 € hors tva ou 125.822,00 €, 6% tva comprise. Ledit montant a valeur indicative.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

<u>Article 3</u>: de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 via une modification budgétaire...".

### 48) MARCHE PUBLIC - Crédits d'urgence - Achat de masques barrières adultes et enfants

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu les Arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 18 mars et 17 avril 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la Circulaire du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2020 relative à l'achat de 23.865 masques barrières adultes et 1.135 enfants, et ce via la procédure de crédits d'urgence ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 23 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 23 avril 2020 et joint en annexe ;

Considérant que des mesures de déconfinement vont progressivement être mises en place et augmenter les contacts de la population écaussinnoise ;

Considérant que le Conseil de sécurité recommande le port d'un masque de protection afin d'éviter la propagation du virus ;

Considérant la volonté du Collège communal de préserver au maximum la sécurité des citoyens écaussinnois en distribuant à chaque personne 2 masques de protection ;

Considérant que suite à la situation de confinement due à la pandémie du Covid-19, les séances du Conseil communal ont été reportées provisoirement ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public et en vertu des Arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux et des Circulaires y relatifs, le Collège communal peut exercer les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Considérant que pour justifier l'urgence, Il y a lieu de tenir compte du fait qu'il s'agit d'une mesure sanitaire importante et qu'il est difficile d'obtenir rapidement des masques de protection ;

Considérant qu'en vertu des textes légaux, cette décision devra être ratifiée par le Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article unique</u> : de ratifier la décision du Collège communal du 23 avril 2020 comme suit :

"...<u>Article 1</u> : d'acheter 23.865 masques barrières adultes et 1.135 enfants, et ce via la procédure de crédits d'urgence.

<u>Article 2</u>: d'accepter l'offre du 22 avril 2020 de la société STARSMADE pour un montant total de 37.500,00 € HTVA ou 45.375,00 € TVAC.

<u>Article 3</u> : de prévoir cette dépense au crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n°1 de 2020.

<u>Article 4</u> : de faire ratifier la présente décision par le Conseil communal dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur.

Article 5 : de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière...".

### 49) MOBILITE - Modification du projet par l'enlèvement d'un coussin berlinois - Boulevard de la Sennette

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser ces rues pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 10 décembre 2018 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic, uniquement pour ce qui concerne les marquages et la signalisation ;

Considérant les retours négatifs de riverains aux abords d'aménagements avec coussins berlinois :

Considérant l'avis du groupe de travail Mobilité qui suggère de maintenir les coussins berlinois uniquement devant la station de pompage, utile en ligne droite et à bonne distance des habitations ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

#### Article 1 : boulevard de la Sennette :

- Un double coussin berlinois sera maintenu sur le plan et posé devant la station de pompage IDEA;
- Le coussin berlinois prévu sous le pont des Douces arcades sera effacé du plan et ne sera pas installé en voirie.

Article 2: la réalisation du projet modifié débutera en 2020.

### 50) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Avedelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 et ses arrêtés modificatifs, ainsi que du guide de bonnes pratiques édité par les TEC ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 31 janvier 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

**Article 1**: l'établissement d'un dispositif surélevé de type "Plateau Bus admis" à hauteur des n°37, 39 et 41 porté à connaissance des conducteurs via le placement de signaux A14, F87 et les marques au sol appropriées, en conformité avec le plan ci-joint.

<u>Article 2</u>: la délimitation d'un nouveau stationnement au sol, amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire, du côté impair, le long des n°85 à 71 via les marques au sol appropriées.

<u>Article 3</u>: l'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n°104 via les marques au sol appropriées.

**Article 4 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 51) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Restaumont

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer des aménagements matériels de modération de la vitesse ;

Considérant que de nombreuses vibrations sont constatées dans les habitations proches des deux coussins berlinois installés fin 2019 et qu'il y a donc lieu de démonter ceux-ci ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 31 janvier 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Philippe DUMORTIER et Arnaud GUERARD, Echevins ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

#### Article 1 : rue de Restaumont :

La délimitation de zones de stationnement au sol, amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire :

- du côté pair, le long des n°106 et 110 ;
- du côté impair, entre les n°59c et 59b.

Via les marques au sol appropriées.

<u>Article 2</u> : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 52) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de Formahon

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures :

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en organisant la circulation et le stationnement :

Considérant les vues des lieux opérées en date du 31 janvier 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, intervention de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: rue de Formahon : l'organisation de la circulation et du stationnement, du côté pair, entre les n°10 et 18 via les marques au sol appropriées, en conformité avec le croquis étudié sur place qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

**Article 2**: le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, fait une digression à l'ordre du jour et demande des précisions sur les aménagements de la rue Anselme Mary.

Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Philippe DUMORTIER, Echevin, répondent en séance.

### 53) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Espinette 25 à 29

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement du côté des habitations, afin de permettre un emplacement PMR en cours d'approbation face au n°28 ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 31 janvier 2020 par les services de Police de la Haute Senne et du SPW Sécurité du trafic ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: la délimitation d'une zone de stationnement au sol, amorcé par une zone d'évitement striée triangulaire, le long des n°25 à 29 via les marques au sol appropriées.

**Article 2 :** le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 54) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de l'Espinette 28 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 2 janvier 2020 de Monsieur Pol Gaston BRUART, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue de l'Espinette n°28;

Considérant la vue des lieux opérée le 31 janvier 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: rue de l'Espinette, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°28, sur une distance de 6 m. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 55) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue Docteur Bureau 33 A/2 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures :

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 28 janvier 2020 de Monsieur Pascal DEVILLE, personne handicapée réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, rue Docteur René Bureau n°33 A/2 ;

Considérant la vue des lieux opérée le 31 janvier 2020 par l'agent communal chargé de la Mobilité :

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue Docteur René Bureau, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°33 A/2, sur une distance de 6 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées, ainsi qu'une flèche montante "6 m".

**Article 2**: le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

### 56) ZONE DE SECOURS HAINAUT CENTRE - Prévention contre l'incendie - Règlement communal relatif à la sécurité des établissements accessibles au public

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, ainsi que l'Arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la Loi du 30 juillet 1979 précitée et l'Arrêté royal du 5 août 1991 portant exécution des articles 8, 8bis et 9 de la Loi du 30 juillet 1979 précité ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;

Vu le Règlement général pour la protection du travail ;

Vu le Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 4 février 2016 et modifié par le Conseil communal les 6 mars 2017, 26 juin 2017 et 29 octobre 2018 ;

Considérant que le présent règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement des établissements recevant du public afin de prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter de façon préventive l'intervention de la zone de secours ;

Considérant que le présent règlement est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation ;

Considérant que le cabinet individuel d'une profession libérale n'est pas considéré comme lieu accessible au public ;

Considérant que les établissements suivants sont cependant exclus du champ d'application du présent règlement :

- les établissements installés dans des structures temporaires démontables (type chapiteaux, installations foraines, marchés, etc.) établies pour une période inférieure à 3 mois;
- les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes :
  - tous les espaces accessibles au public, à l'exception éventuelle des sanitaires et des vestiaires à manteaux, sont situés à un niveau d'évacuation :
  - la capacité maximale d'accueil est strictement inférieure à 50 personnes;
  - l'établissement n'accueille pas de débit de boissons (pas même occasionnel, payant ou non);

Considérant que les établissements exclus du champ d'application du présent règlement doivent respecter les prescriptions spécifiques les concernant ;

Considérant que ce règlement vise à harmoniser la base réglementaire en la matière sur l'ensemble du territoire de la Zone, et ce faisant, supprimer les différences de traitement selon la Commune où se situe l'établissement;

Considérant que ce règlement vise à y intégrer les normes et dénominations mises à jour ;

Considérant que ce règlement vise à faciliter le travail des agents préventionnistes de la Zone par une réduction drastique du nombre de règlements applicables sur son territoire ;

Considérant que cette démarche cadre parfaitement avec l'esprit de la simplification administrative :

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver le règlement communal établi par la Zone de secours Hainaut Centre relatif à la sécurité des établissements accessibles au public.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Zone de secours Hainaut Centre.

<u>Article 3</u>: le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 57) REGLEMENT COMMUNAL - Occupation de locaux communaux, prêt de matériel communal et location du car communal - Dérogation Covid-19 - Suppression momentanée des cautions

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2017 concernant le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la location du car communal ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2020 relative à la suspension momentanée des cautions pendant la période du "Covid-19" afin d'éviter les échanges d'espèces lors du prêt de matériel communal ;

Considérant que l'échange d'espèce est un risque de contamination croisée :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter la propagation de la maladie ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article unique</u>: de ratifier la décision du Collège communal du 17 mars 2020 relative à la suspension momentanée des cautions pendant la période du "CoVid-19" afin d'éviter les échanges d'espèces lors du prêt de matériel communal.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, sort de séance pour l'étude de ce point.

### 58) DIVERS - Jumelage - Signature d'un pacte avec la commune de Grenzach-Wyhlen

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'évolution du modèle européen, les relations internationales qui y sont prônées, la diversité culturelle, économique et sociale au sein de l'Union ;

Considérant que le jumelage offre à cet égard un cadre privilégié pour entretenir des relations avec une ou plusieurs communes partenaires dans des pays différents et que, tout en n'étant pas le seul moyen d'échange et de coopération internationale, il présente toutefois l'avantage de combiner des liens d'amitiés avec des catégories d'échanges extrêmement variés ;

Considérant qu'il existe entre la commune d'Ecaussinnes et la commune de Grenzach-Wyhlen de nombreux liens établis au cours des dernières années ;

Considérant le courrier du Bourgmestre d'Ecaussinnes, Xavier DUPONT, daté du 31 octobre 2019 à l'attention du Bourgmestre de Grenzach-Wyhlen, Tobias BENZ, proposant d'officialiser sous forme d'un jumelage officiel les nombreux échanges qui lient les deux communes ;

Considérant la décision favorable du Conseil communal de Grenzach-Wyhlen;

Considérant la volonté mutuelle de renforcer les relations amicales avec un esprit de compréhension réciproque aux fins d'approfondir la connaissance mutuelle et la collaboration avec l'intention de promouvoir l'amitié entre les deux peuples avec des contacts humains, culturels et sportif ;

Considérant l'engagement réciproque à contribuer au développement d'une Europe unie, libre et de paix ;

Après intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article unique</u>: d'approuver le jumelage entre la commune de Grenzach-Wyhlen et la commune d'Ecaussinnes.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, entre en séance.

#### 59) DIVERS - Boucle du Hainaut Elia

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, interventions de Messieurs Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et Michel MONFORT, Conseiller VE, et réponses de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Arnaud GUERARD, Echevin, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance des informations concernant la Boucle du Hainaut Elia.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription des points supplémentaires suivants :

- INTERCOMMUNALE ORES Assets Assemblée Générale du 18 juin 2020 ;
- INTERCOMMUNALE HYGEA Assemblée Générale du 23 juin 2020 ;
- INTERCOMMUNALE IDEA Assemblée Générale du 24 juin 2020 ;
- INTERCOMMUNALE IGRETEC Assemblée Générale du 25 juin 2020.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ces points supplémentaires.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter l'inscription d'un point complémentaire à la demande d'un Conseiller communal, à savoir :

• ENVIRONNEMENT - Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point complémentaire.

### 60) INTERCOMMUNALE - ORES Assets - Assemblée Générale du 18 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Vincent DIERICKX (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Valene DEPRETER (ENSEMBLE) et Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ORES Assets :

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 par courriel daté du 15 mai 2020 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée Générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'intercommunale ORES Assets du 18 juin 2020 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à la réunion est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'Arrêté royal du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée Générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa Circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée Générale :

Considérant que la Commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ; qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

- 1. Présentation du rapport annuel 2019 en ce compris le rapport de rémunération ;
- 2. Comptes annuel arrêtés au 31 décembre 2019 :
  - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation;
  - Présentation du rapport du réviseur ;
  - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat;
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
- 4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
- 5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA;
- 6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts Liste des associés ;
- 7. Modifications statutaires;
- 8. Nominations statutaires.

<u>Article 2</u>: de ne pas se faire représenter, et ce conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020. La délibération du Conseil communal suffit, exceptionnellement, à représenter la Commune et à porter sa voix à l'Assemblée.

<u>Article 3</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 4</u> : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets, sise avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

#### 61) INTERCOMMUNALE - HYGEA - Assemblée Générale du 23 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le Vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de la crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Catherine WALEM (ENSEMBLE) et Arnaud DE LAEVER (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale HYGEA;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale HYGEA:

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 19 mai 2020 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale HYGEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 23 juin 2020 en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux et des délégués représentant d'autres associés de l'intercommunale est facultative ;

Considérant que le Conseil communal est donc invité à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération du Conseil communal doit donc obligatoirement contenir un mandat impératif ; qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent :

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ou l'intercommunale associée ne sera représentée par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale HYGEA pour le 22 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote. Si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale HYGEA;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par

l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2018 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération 2019 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration :

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2018 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs :

Considérant que, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Considérant que, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

#### DECIDE, par 11 voix pour et 9 voix contre sur 20 votants :

<u>Article 1</u>: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire du l'intercommunale HYGEA du 23 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 2: d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2019 (point 1).

**Article 3**: d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

<u>Article 4</u>: d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

<u>Article 5</u> : de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019 (point 8).

<u>Article 6</u>: de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019 (point 9).

<u>Article 7</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 8</u>: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale HYGEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

#### 62) INTERCOMMUNALE - IDEA - Assemblée Générale du 24 juin 2020

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Vu le Vade-mecum publié par le Gouvernement wallon relatif à la réunion des organes des pouvoirs locaux pendant la période de crise du coronavirus ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Mesdames et Messieurs Xavier DUPONT (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Charles CORBISIER (ENSEMBLE) et Alexandra SAUVAGE (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées Générales de l'intercommunale IDEA;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IDEA;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant qu'exceptionnellement, en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Administration de l'intercommunale IDEA a fixé des modalités d'organisation particulières pour l'Assemblée Générale du 24 juin 2020 en application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 et de l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 ;

Considérant que la présence des délégués communaux est facultative ;

Considérant que les Conseils communaux sont donc invités à délibérer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Considérant que la délibération des Conseils communaux doit donc obligatoirement

contenir un mandat impératif;

Considérant qu'à défaut de mandat impératif, l'associé sera considéré comme absent ;

Considérant que si le Conseil communal ne souhaite pas être physiquement représenté, il doit mentionner expressément dans sa délibération que la commune ne sera représenté par aucun délégué lors de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, il transmet sa délibération à l'intercommunale pour le 23 juin au plus tard afin que celle-ci soit prise en compte pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différentes quorums de présence et de vote ;

Considérant que si le Conseil communal souhaite être présent, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué. Au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale recommande de ne pas envoyer de délégué;

Considérant que cette délibération doit se prononcer sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'intercommunale IDEA;

Considérant qu'une séance d'information à destination des Conseillers communaux a été organisée par l'intercommunale IDEA le mercredi 20 mai 2020 à 11h00 par le biais d'un système de vidéo-conférence et ce, afin des les informer sur les points inscrits à l'ordre du jour et de répondre aux éventuelles questions ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;

Considérant que le quatrième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le cinquième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2019 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 20 mai 2020, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

Considérant que le sixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2019 et du rapport de gestion 2019 et ses annexes et considérant que les Conseillers communaux ont été informés par l'associé

concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et L1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le septième point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le huitième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Considérant que, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2019, aux Administrateurs ;

Considérant que le neuvième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2019, au Commissaire ;

Considérant que le dixième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'un partenariat public-privé - Création d'une société IDEA et Consortium ECOWA (ECOTERRES-WANTY);

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de projet de reconversion de l'entreprise BASF à Feluy en vue de sa dépollution, de son rééquipement et de sa remise à disposition au bénéfice de l'activité économique via la mise en place d'une partenariat public-privé ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u>: de ne pas être représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale IDEA du 24 juin 2020 conformément à la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

**<u>Article 2</u>**: d'approuver le rapport d'activités 2019 (point 1).

Article 3: d'approuver les comptes 2019, le rapport de gestion 2019 et ses annexes (points 2, 3, 4, 5 et 6).

<u>Article 4</u> : d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration (point 7).

<u>Article 5</u>: de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2019 (point 8).

<u>Article 6</u> : de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2019 (point 9).

Article 7 : d'approuver la constitution de la société (nom à définir) et les statuts de la société qui sera constituée le 26 juin 2020 (point 10).

<u>Article 8</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 9</u>: de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDEA, sise rue de Nimy, 53 à 7000 Mons.

#### 63) INTERCOMMUNALE - Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2020

#### de l'intercommunale IGRETEC

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Philippe DUMORTIER (VE), Jean-Philippe JAMINON (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Romain DEBLANDRE-STIRMAN (ENSEMBLE) et Pierre ROMPATO (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de représentants de la Commune pour assister à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IGRETEC;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1 er du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'Arrêté royal du 9 avril 2020 n°4, tel que modifié par l'Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée Générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires :

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs Assemblées Générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'Arrêté royal n°4;

Considérant que, conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020, l'Assemblée Générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'IGRETEC ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : d'approuver les points suivants repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 25 juin 2020 :

- Affiliations/Administrateurs;
- Comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019 Comptes annuels consolidés IGRETEC/SORESIC/SODEVIMMO arrêtés au 31/12/2019 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes :
- Approbation des comptes annuels regroupés arrêtés au 31/12/2019;
- Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2019.

Article 2 : de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

<u>Article 3</u> : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC, sise boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

### 64) ENVIRONNEMENT - Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'engagement de la Commune dans l'Agenda 21 Local, afin d'appliquer les principes du développement durable ;

Considérant que, consciente de l'urgence climatique, la commune d'Ecaussinnes s'inscrit dans une démarche responsable et ambitieuse en matière de lutte contre les effets des changements du climat ; que cette démarche se traduit par la mise en oeuvre du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;

Considérant que cette démarche volontariste a été réitérée par l'adoption de la déclaration de politique générale pour la législature 2018-2024 adoptée par le Conseil communal du 25 février 2019 ;

Considérant que le PAEDC indique que « L'élaboration et la mise en oeuvre concrète et efficace d'une stratégie de développement énergétique territorial doivent se baser sur une réappropriation de la question énergétique par les citoyens » ;

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le stockage géologique (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que le commune d'Ecaussinnes est opposée à cette méthode de stockage de déchets hautement radioactifs où que ce soit en Belgique et tout particulièrement à Ecaussinnes même si au vu des conditions géologiques, il semble improbable que le choix d'un lieu sur le territoire de la commune s'effectue;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes, en cohérence avec son engagement en faveur du développement durable considère comme étant de sa responsabilité sociétale

que d'exprimer l'avis de ses instances et représentants dans le cadre d'un choix technologique qui engagera le pays tout entier ainsi que les générations futures ;

Considérant qu'un incident nucléaire sur un site en activité ou dans la gestion des déchets impacterait directement ou indirectement la commune d'Ecaussinnes :

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qui n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge :

Considérant qu'avant de déterminer une solution irréversible de traitement des déchets, il convient de mener un large débat sociétal répondant à toutes les garanties démocratiques ainsi que de l'étayer de toutes les connaissances techniques et scientifiques actuelles et à venir (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Après présentation de Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, et intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

#### DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>Article 1</u> : de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF.

Article 2: de charger l'Echevin du développement durable, Monsieur Arnaud

GUERARD, de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.

### 65) QUESTION ORALE - Procédures de gestion au sein du service des travaux

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, concernant les procédures de gestion au sein du service des Travaux, à savoir :

"

Utilisé par la commune d'Ecaussinnes depuis 2014, le programme ATAL gère aussi bien les interventions que le patrimoine. Le logiciel permet par ailleurs d'optimiser l'ensemble de l'activité de la régie, comme les travaux d'entreprise. Il a été conçu pour favoriser l'optimisation des méthodes de travail et l'amélioration de la qualité.

Alors que celui-ci a coûté 27.320 € depuis 2014 jusqu'à nos jours (chiffres transmis par le service finances de la commune d'Ecaussinnes), il nous revient que ce logiciel est nettement sous exploité au niveau de ses possibilités.

Quel pourcentage du programme ATAL est utilisé ? Est-il utilisé pour la gestion des stocks, comme tableau de bord, pour la flotte de véhicules, pour les assurances, pour la comptabilité ?

Pourriez-vous faire le point à ce sujet ?

Les agents ont-ils été formés pour pouvoir utiliser toutes ses composantes ?

#### Au niveau de la recherche de subsides :

Pourriez-vous nous préciser quelle est la stratégie en matière de subsides ? Qui s'occupe de la recherche de subsides au sein de la Commune d'Ecaussinnes ? Y'a-t-il un agent de référence au sein de la Commune ?

#### Au niveau des marchés publics :

Pourriez-vous nous préciser qui compose aujourd'hui la cellule marchés publics au sein de la commune d'Ecaussinnes ? Pourriez-vous nous préciser le planning des formations envisagées ?

...**"**.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

"...

Monsieur le Conseiller communal, Cher Sébastien.

Je constate que cette période de confinement vous a permis de vous pencher en profondeur sur la gestion des services communaux. Je m'étonne toutefois de cette subite implication dans des processus fonctionnels internes relevant des compétences de l'Administration. Même si le timing, après deux mois de crise sanitaire, me laisse un peu perplexe quant à votre notion des priorités, je me fais une joie de vous informer de l'évolution de l'utilisation de ce programme, qui a été acheté à mon initiative, afin de doter le Dépôt d'un véritable outil de gestion, inexistant auparavant.

Pour ce qui est des aspects informatique et implémentation au dépôt, deux agents (Madame Carine CALIGIONE et Monsieur Sébastien REUMONT) sont les référents du système. Des formations ont été organisées par un représentant ATAL au dépôt communal pour les agents techniques. Monsieur Sébastien REUMONT, quant à lui, poursuit une formation continue en extérieur.

Un tel logiciel induit un changement important de fonctionnement et une nouvelle culture

d'entreprise. Il nécessite en outre une méthodologie basée sur un phasage de l'intégration des différents modules. La priorité a été donnée à la **gestion et au suivi des interventions**, ce qui nécessitait au préalable la définition précise des lieux d'intervention.

En 2015, la mise en place d'ATAL a donc débuté avec l'encodage du patrimoine complet. Cela a représenté une charge de travail importante, chaque local de chaque bâtiment a dû être numéroté et inventorié. Ce travail a été réalisé avec l'aide d'un article 60 mis à disposition du Dépôt.

Nos besoins communaux, en priorité, étaient la standardisation des interventions demandées et la planification des travaux en régie. A l'instar de bien des programmes, il n'y a pas d'obligation d'en utiliser immédiatement toutes les fonctions.

La gestion des interventions est désormais **pleinement opérationnelle**. Je remercie d'ailleurs Monsieur Sébastien REUMONT pour son implication dans ce processus (notamment pour son aide à l'encodage des retours de bons d'intervention et les pistes d'amélioration qu'il suggère régulièrement).

Monsieur le Conseiller communal n'est pas sans savoir les problèmes de personnel encadrant qu'a connu le Dépôt ces dernières années (changements de direction, absence de direction pour cause de maladie, manque d'agents techniques, changements de poste de brigadiers à former,...). Ces éléments sont un facteur important de ralentissement du rythme de déploiement d'ATAL. Ils sont indépendants de toute volonté politique ou administrative.

Depuis 2019, avec la prise de fonction ad interim de Monsieur Philippe MARSILLE en qualité de Chef de Dépôt, la redéfinition des procédures et des acteurs concernés a pu être relancée. Des réunions hebdomadaires ont lieu, de nouveaux utilisateurs ont accès aux fonctionnalités d'ATAL (encodage des interventions, rédaction des bons de travaux, suivi et clôture de ceux-ci). Les brigadiers désignés ont été formés à l'encodage sur ATAL. Monsieur Sébastien REUMONT a repris les formations en extérieur, et a clôturé les anciennes fiches. Il est par ailleurs chargé de la remise à jour du patrimoine. Monsieur Marco SEBIS a été désigné comme agent technique en charge de la gestion de la flotte de véhicules et de leurs réparations, mais aussi des festivités et de la signalisation-marquages. Il assurera désormais les encodages et suivis de ces matières sur ATAL.

Maintenant que cette organisation est en place, les phases programmées d'implémentation d'ATAL sont les suivantes :

- entrées/sorties du magasin (qui a aussi été réorganisé et réaménagé) et gestion des stocks. Monsieur Charlie LEGGE, notre magasinier aura la charge de cette mission dans ATAL;
- Gestion de la flotte et des réparations.

Ce n'est que par la suite qu'un lien vers la comptabilité pourra être envisagé, progressivement, de même que l'extension du logiciel à d'autres services (assurances, ...).

Le confinement et le respect des mesures de sécurité ont fortement perturbé le service Travaux, qui travaille encore à temps partiel à ce jour. Le retour à la normale va permettre une reprise des réunions de travail ATAL et de la poursuite de son déploiement.

Actuellement, on peut estimer que le programme ATAL est utilisé à 60% de ses capacités.

Je terminerai en précisant que l'embauche d'un agent technique supplémentaire a aussi été retardée en cette période de crise sanitaire. Cet engagement contribuera à améliorer l'encadrement du service et du fonctionnement d'ATAL, ce dernier étant lié à une organisation comprenant un cadre complet.

#### 66) QUESTION ORALE - Taxi social

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, concernant le taxi social, à savoir :

"

En décembre dernier, vous nous annonciez "une réorganisation du taxi social pour pérenniser ce service important pour les citoyens et améliorer sa qualité".

Vous précisiez par ailleurs qu'un point de contact "Taxi Social" était maintenu au sein du service social du CPAS et était chargé de réceptionner les demandes des usagers. Celuici aurait pour but d'entendre les demandes des usagers et les orienter vers les services adaptés à leur besoin.

Vous signaliez en outre que le CPAS d'Ecaussinnes pourra, en fonction de la situation de chaque personne, prendre en charge la différence de coût afin de maintenir un prix identique aux usagers.

A la lecture de vos propos, le service de taxi social est toujours bien actif sur Ecaussinnes.

Pourriez-vous dès lors nous préciser :

- Combien de personnes ont fait appel à votre nouveau système de taxi social?
- Combien de dossiers ont été soumis pour une intervention financière pour la prise en charge de la différence de coût depuis ce changement de formule ?

...**"**.

Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, répond comme suit :

"

Je voulais d'abords préciser qu'il est primordial pour nous d'être attentifs aux personnes les plus fragiles et de faire de la solidarité une priorité.

Monsieur DESCHAMPS l'avait remarqué lors de la présentation du budget du CPAS 2019, le taxi social avait un coût élevé au regard de ses recettes et nous avons fait le choix d'une nouvelle répartition de ce coût au sein de nos services.

Ne jouons pas sur les mots, il est très clair que la réorganisation du service est une fin du service tel qu'il existait.

Nous avons pris le temps de contacter tous les utilisateurs plus ou moins réguliers et des visites à domicile ont été organisées afin de réorienter ces personnes vers d'autres prestataires en fonction de leurs besoins.

Aucun de ces utilisateur ne s'est plaint de l'arrêt du service.

Nous avons proposé d'être un point de contact afin de pouvoir orienter les personne qui aurait besoin d'un tel service.

Et donc pour répondre aux questions, en janvier, 5 ou 6 personnes ont appelé le CPAS et ont été réorienté sans aucun souci.

Depuis début février nous n'avons plus reçu aucun appel.

Aucune aide financière n'a été demandée afin de palier à la différence de coût entre le taxi social que proposait le CPAS et un autre prestataire.
...".

#### 67) QUESTION ORALE - Proposition de "Chèques commerces" et mesures mises en place par la commune d'Ecaussinnes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, concernant une proposition de "Chèque

commerces", à savoir :

"...

Ecaussinnes n'a malheureusement pas été à l'abri de la crise du coronavirus. Les commerces locaux ont dès lors également vu leur chiffre d'affaires impacté par la crise.

Nous proposons une méthode concrète de soutien au commerce de proximité via la création de "chèques commerces".

Ces chèques commerces seraient à utiliser uniquement dans les commerces de la Commune.

L'objectif est de soutenir, suite à la crise liée au coronavirus, les commerces de l'entité, l'économie locale en incitant les habitants à consommer local.

Dans ce cadre, le détenteur d'un chèque commerce pourrait se rendre dans un des commerces affiliés au système et réaliser ses achats à l'aide de celui-ci. Ce chèque commerce aurait une durée de valeur limitée.

Ces chèques pourraient avoir une valeur faciale de 25, 10 ou 5 euros. Ceux-ci seraient certifiés par l'apposition du sceau de la commune d'Ecaussinnes.

Pour pouvoir accepter (encaisser) des chèques commerces, le commerce doit être affilié au système communal. Pour cela, ce dernier doit remplir et signer une convention. Il s'engagerait dès lors à accepter les chèques commerces qui lui seront présentés par ses clients durant la période de validité reprise sur les chèques. Celle-ci serait une période déterminée à dater du jour d'émission du chèque par les consommateurs. Le commerçant disposera de deux mois supplémentaires pour rentrer les chèques pour remboursement. L'adhésion serait totalement gratuite.

Dès réception de la convention, le commerce serait inscrit dans la base de données et disposerait d'un autocollant "ici, on accepte les chèques commerces" à apposer sur sa vitrine. Qu'en pensez-vous ?

...".

Madame Véronique SGALLARI, Echevine du Commerce, précise que toutes les réponses ont été apportées lors du point présenté par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les informations relatives à la crise sanitaire du Covid-19

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, concernant les mesures mises en place par la commune d'Ecaussinnes, à savoir :

"

Envisagez-vous de prendre des dispositions en vue d'interdire à l'avenir les rassemblements sur le territoire écaussinnois en supplément des dispositions envisagées par le Conseil National de Sécurité ? Si oui, pour les événements de quel ordre? Durant quelle période ?

L'Oberbayern de Marche-lez-Ecaussinnes a déjà annoncé l'absence de festivités durant le mois d'août. Qu'en est-il des autres événements ?

..."

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond comme suit :

"...

C'est un débat qui est compliqué parce que les informations dont nous disposons aujourd'hui ne sont pas encore complètes. Le plan de déconfinement du fédéral se met en place progressivement. On sait que la prochaine phase interviendra le 8 juin. Le Conseil national de sécurité se réunira le 3 juin pour déterminer l'entrée en vigueur des futures phases. Le Comité de concertation s'est réuni et a fait des annonces, mais à ce jour, nous ne disposons toujours pas d'Arrêté ministériel nous permettant de savoir avec

certitude ce qui est possible de faire et ce qui ne l'est pas, notamment pour l'organisation de la plaine de jeux ou de stages cet été qui seraient hébergés dans des bâtiments communaux.

En ce qui concerne les événements organisés par d'autres opérateurs que la Commune, nous n'avons pas encore toutes les informations. Il est question de permettre l'organisation d'événement à caractère culturel en milieu ouvert, avec un nombre restreint de personnes et port du masque obligatoire. Il est entendu que si ce dernier aspect est confirmé, il est certain que l'organisation d'une ducasse est inconcevable. Nous souhaitons toutefois disposer de toutes les informations venant du fédéral avant de prendre une quelconque décision. Nous espérons que le fédéral prendra des décisions uniformes pour l'ensemble du territoire. Ce serait en effet compliqué d'organiser un événement à Ecaussinnes s'il n'est pas permis dans les communes voisines ou inversement.

Nous espérons que l'automne sera synonyme d'un retour à la normale pour l'organisation de toutes ces activités.

Concernant les chèques, les commerçants qui sont visés sont ceux dont l'activité principale est sur Ecaussinnes, il n'est pas question de favoriser les grands groupes qui sont implantés sur la commune.

Par rapport aux lieux permettant aux étudiants de travailler au calme, nous ne disposons malheureusement pas de lieu pouvant se prêter à ce type d'activité, mais nous sommes preneur de toute idée en la matière. ...".

#### 68) QUESTION ORALE - Utilisation de pesticides néonicotinoïdes

En application de l'article 69 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, et Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant l'utilisation de pesticides néonicotinoïdes, à savoir :

Ma question porte sur l'utilisation dans nos jardins publics et privés des pesticides néonicotinoïdes, une génération de produits qui détruit massivement la faune et est largement répandue dans nos espaces verts.

En 2014, Greenpeace International faisait analyser en laboratoires 86 plantes ornementales provenant de jardineries et pépinières de dix pays européens. 97,6% contenaient des résidus de pesticides. Greenpeace a intitulé son rapport "Jardin Toxique" (Toxic Eden).

Parmi ces pesticides, on trouvait tous les néonicotinoïdes soumis à un moratoire par l'Union Européenne en raison de leur dangerosité.

Quatre ans plus tard, en 2018, les Etats membres ont voté l'interdiction sur les cultures en plein de trois des principaux pesticides néonicotinoïdes. Mais pas dans les serres.

Les néonicotinoïdes sont une génération de pesticides dits systémiques, ce qui veut dire qu'ils se diffusent, au départ de la graine, dans toute la plante, durant toute sa vie : ses tiges, ses feuilles, ses racines, son pollen sont donc toxiques, jusqu'à sa phase de décomposition. Ils détruisent le système nerveux central des insectes, qui en meurent.

Les néonicotinoïdes sont jusqu'à 10.000 fois plus toxiques pour les abeilles que le fameux DDT, interdit dans les années 70.

Ils sont très peu biodégradables : par leur effet toxique persistant et leur diffusion dans la nature, ils atteignent de nombreuses espèces non ciblées : les prédateurs d'insectes comme les oiseaux ainsi que les vers de terre notamment.

Malgré cela, les néonicotinoïdes sont devenus les pesticides les plus vendus au monde.

Les mesures prises par les instances européennes sont très partielles. Et en plus de leurs lobbys, les industries chimiques ont toujours plusieurs longueurs d'avance en matière de recherche. Les produits interdits sont immédiatement remplacés par de nouveaux plus "efficaces".

En conclusion, nous n'avons que très peu de garantie de trouver des produits inoffensifs lorsque nous achetons des fleurs pour nos jardins.

Les parterres fleuris, les jardinières, les plantations dans nos parcs et dans les jardins des particuliers sont devenus de véritables pièges chimiques contre les insectes.

Ma question porte sur notre capacité d'action en tant que pouvoir communal.

D'une part, quelle est, de ce point de vue, la politique d'achat des services communaux en matière de plantations pour les parcs, les espaces verts et les jardinières publiques?

D'autre part, pouvons-nous aider les citoyens à adopter les bons gestes afin de ne pas transformer leurs parterres et leurs appuis de fenêtre en "jardins toxiques" ? ...".

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux, répond comme suit :

"...
Monsieur le Conseiller communal,
Cher Vincent.

Concernant la problématique soulevée, je précise que la mission du service espacesverts implique de sélectionner ses fournisseurs suivant les garanties et certifications présentées, en accord avec les normes actuelles. Notre politique en la matière est de sélectionner des végétaux en privilégiant les essences recommandées par le SPW.

Nous avons interrogé le SPW, dont un Conseiller en Environnement de la Direction Agriculture ressources naturelles environnement, de même que le Département du Développement, Direction de la Qualité.

Il convient de rappeler que pour pouvoir être mis sur le marché et utilisé dans une culture donnée, selon un mode d'emploi déterminé, tout pesticide, en ce y compris ceux qui auraient un effet de perturbateurs endocriniens et néonicotinoïdes, doit être autorisé.

L'examen de cette demande et la délivrance d'autorisation de vente est de compétence fédérale (SFP santé publique et sécurité de la chaîne alimentaire).

Le contrôle de l'usage des produits phytopharmaceutiques (utilisateur autorisé, produit autorisé, bonne culture, bonne dose, bon moment d'application, nuisible visé, ...) est réalisé par l'AFSCA.

Les néonicotinoïdes sont interdits sauf sous serre dans certaines conditions.

Pour les pépinières, au niveau régional, le SPW enregistre celles qui vendent leurs productions à d'autres professionnels (« productions » personnelles ou achetées à d'autres).

Le SPW peut certifier les plants fruitiers en ce qui concerne leur qualité de matériel de reproduction et leur nom de variété, mais il n'y a pas de demande en région wallonne. Les produits utilisés pour leur culture ne rentrent absolument pas en compte dans cette certification régie par une directive européenne relative au matériel de reproduction végétal.

Enfin, il existe une certification « lutte intégrée » également régie au niveau régional. Cette certification a trait à l'utilisation durable des pesticides.

Les producteurs, s'ils disposent d'un numéro SIGEC, sont libres de s'inscrire ou non auprès d'un organisme certificateur (OCI) qui leur délivrera le certificat « lutte intégrée ».

Sans numéro SIGEC, ils sont obligés d'être contrôlés par un OCI. Il faut noter que certifiés ou pas lutte intégrée, contrôlés ou pas, tous les utilisateurs professionnels de pesticides sont obligés de respecter les grands principes de la lutte intégrée (directive EU 2009/128/CE, art. 14).

En ce qui concerne les labels « verts », le service du SPW chargé de la « qualité différenciée » (attribution des labels officiellement reconnus) précise qu'en Wallonie, il existe différents labels non officiels relatifs aux pépinières wallonnes (Horticulteurs & Pépiniéristes de Wallonie, les artisans du végétal : <a href="http://artisansduvegetal.be/">http://artisansduvegetal.be/</a>). Dans ce cadre, il est conseillé de s'adresser directement à la FWH (fédération wallonne de l'horticulture, contact Mme Claude VAN HEMELEN) : <a href="https://www.adalia.be/federation-wallonne-horticole-fwh">https://www.adalia.be/federation-wallonne-horticole-fwh</a>

Le seul label officiel est le label « BIO », qui garantit une production écologique basée sur une législation bien définie.

Les autres labels (régionaux, nationaux ou internationaux) sont plutôt sujets à caution, car sans base juridique légale.

Voici quelques exemples que l'on peut retrouver sur le marché :

- Planet Proof est un label indépendant pour la durabilité
- Bureau VERITAS est un organisme certificateur qui, parfois, crée ses propres certifications:
- MVO Nederland est un « mouvement des entrepreneurs dans la nouvelle économie » ; ce n'est même pas un label ;
- EKO est un label hollandais qui s'applique uniquement aux produits alimentaires : <a href="https://www.labelinfo.be/fr/label/eko">https://www.labelinfo.be/fr/label/eko</a>;
- GroenKeur est un label indépendant basé sur ISO 9001 agrémenté de durabilité
- MPS est un label non officiel pour l'horticulture (<u>https://www.labelinfo.be/fr/label/horticulture-mps-abc</u>)

Il est donc effectivement compliqué, a delà des normes légales, d'avoir une certitude quant à l'absence de ce type de pesticides dans les plantes achetées.

Je te remercie d'avoir attiré notre attention sur cette problématique. Mon collègue, Arnaud GUERARD, et moi-même, ne manquerons pas de garder un œil attentif sur l'évolution des labels et certifications en la matière.

Cette réflexion permettra ainsi d'alimenter le processus d'amélioration continue qui anime les services communaux, toujours soucieux du respect des enjeux en matière de biodiversité.

...".

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.